Peut il être le tuteur légal de la fille naturelle de sa femme?

Ma femme a eu une fille avec un autre homme. En réalité, c'est une bâtarde. Si quelqu'un se présentait pour demander sa main , peut on me considérer comme son tuteur légal? Je viens d'apprendre que les filles défendraient leurs pères au jour de la Résurrection..Devais-je prendre soin d'elle afin qu'Allah me permette de profiter de cet avantage auprès du Puissant et Majestueux?

Louanges à Allah

Premièrement, l'affiliation d'un enfant naturel ne s'établit pas légalement par rapport au fornicateur, comme nous l'avions déjà dit dans la réponse donnée à la question n° 117. Aussi la fille en question est elle comme une personne qui n'a pas de parents paternels. Par conséquent, elle n'a pas de tuteur légal en mariage qui lui soit apparenté. Dans ce cas, c'est le gouvernant musulman qui lui sert de tuteur légal, s'i elle vit dans un pays musulman. Cela s'atteste dans un hadith rapporté par Abou Daoud,2083 et par at.-Tirmidhi,1102 selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «L'autorité supérieure assure la tutelle légale à celui qui n'en a pas.» (jugé authentique par al-Albani dans Irwa al-Ghalil,1840).

Si elle ne vit pas dans un pays non musulman, le directeur du Centre Islamique tient lieu du gouvernant musulman et peut jouer le rôle de tuteur légal en mariage. Pour davantage d'informations, voir la réponse donnée à la question n° 144712.

Certains ulémas, tel l'imam Abou Hanifa (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) donne priorité aux parents maternels

comme l'oncle maternel et le grand père maternel, sur le gouvernant musulman en
ce qui concerne la tutelle légale en matière de mariage car ils sont plus proches de l'intéressée et plus compatissants avec elle

Quant au mari de la mère
la fille naturelle, il ne peut pas servir de tuteur légal à celle-ci en
matière de mariage car il ne fait pas parti de ses proches ni de ses parents paternels mâles.

Deuxièmement, quant à vos propos selon lesquels vous avez
entendu que «les filles défendraient leurs pères au jour de la Résurrection», il est effectivement rapporté du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) que les enfants morts à bas âge intercèderont au profit de leurs parents au jour de la Résurrection. Voir pour davantage d'informations la réponse donnée à la question n°
159942.

Cette fille ne fait pas partie de vos enfants. Il n'est
pas permis de vous en attribuer la paternité. Cependant vous serez fortement récompensé, s'il plaît à Allah,
pour vos dépenses sur son éducation et sa prise en charge. Allah a certes dit :
«Quiconque fait un bien fût-ce du poids
d'un atome, le verra, et quiconque
fait un mal fût-ce du poids d'un atome, le verra. » (Coran,99:7-8).

Allah le sait mieux.